



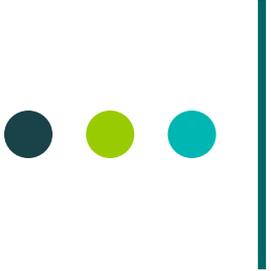
# Les demandes anticipées d'aide médicale à mourir en TNC

David Lussier, MD, FRCPC  
25 février 2025



# Conflits d'intérêt

- Membre de la Commission sur les soins de fin de vie du Québec
- Membre du comité de soutien clinique du MSSS sur les demandes anticipées d'aide médicale à mourir
- Membre du Conseil d'administration de Santé Québec

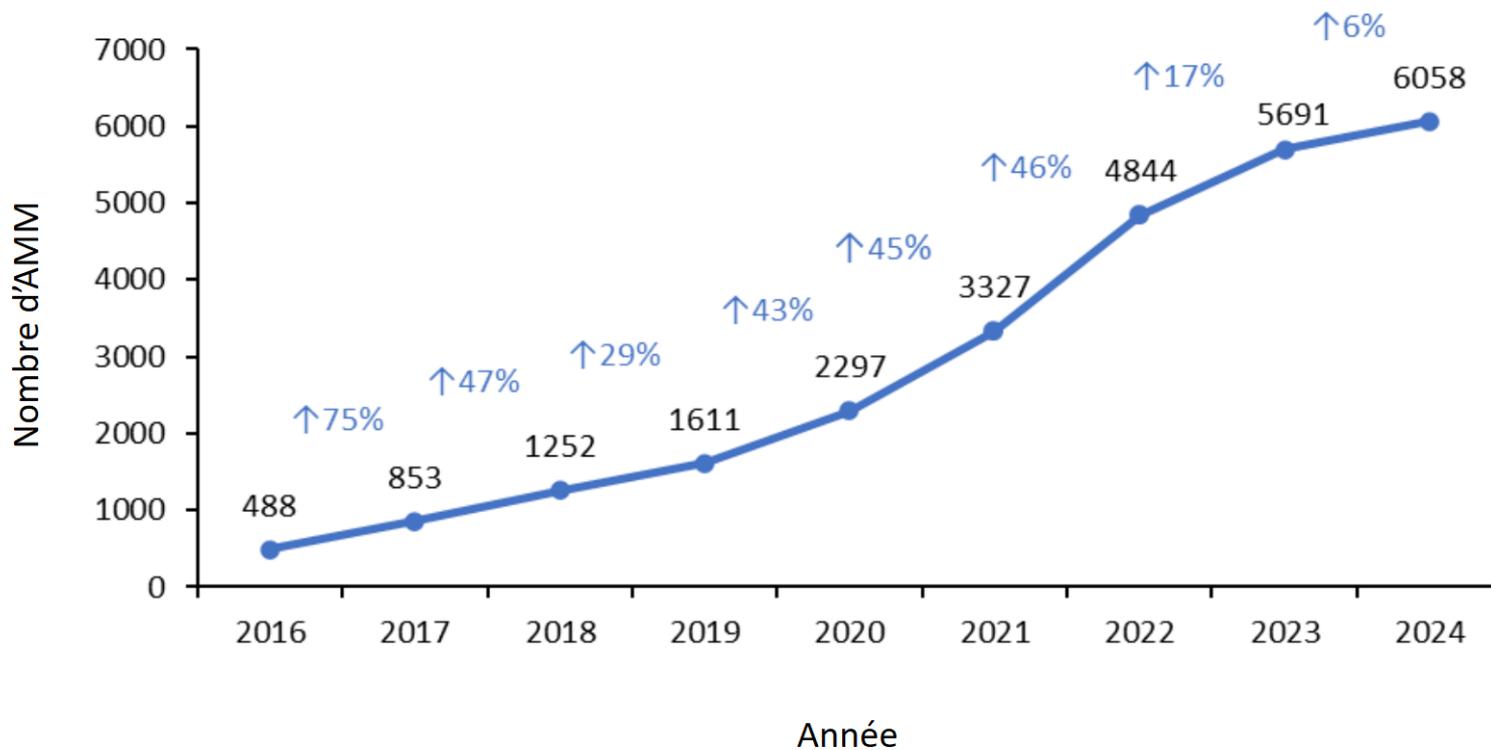


# Objectifs

- Décrire la situation actuelle de l'aide médicale à mourir au Québec;
- Connaitre les conditions d'admissibilité aux demandes anticipées d'aide médicale à mourir;
- Accompagner un patient qui souhaite formuler une demande anticipée d'aide médicale à mourir.

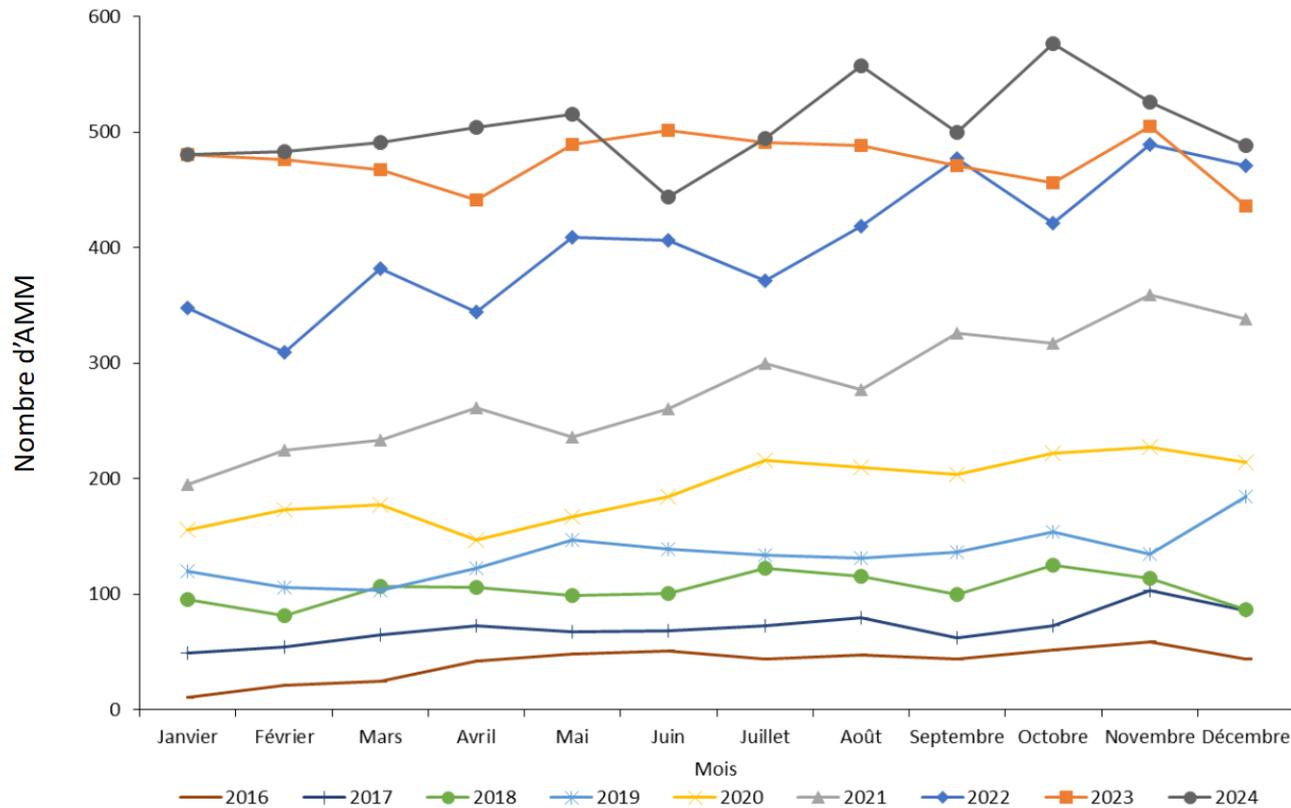
# Aide médicale à mourir au Québec

Nombre d'aides médicales à mourir (AMM) administrées par année



# Aide médicale à mourir au Québec

Nombre d'aides médicales à mourir (AMM) administrées par mois

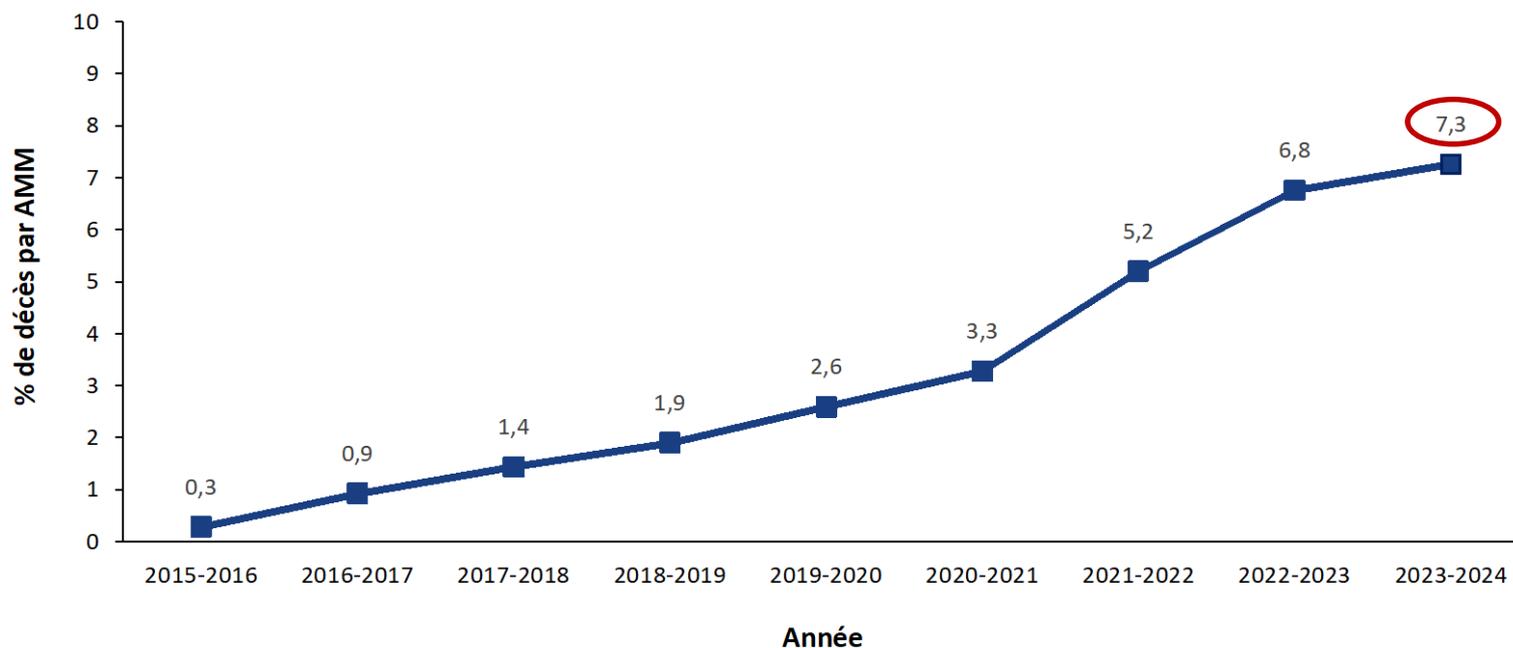


Source : Formulaires de déclaration de l'administration d'une AMM transmis à la Commission en date du 3 février 2025.

2025-02-03

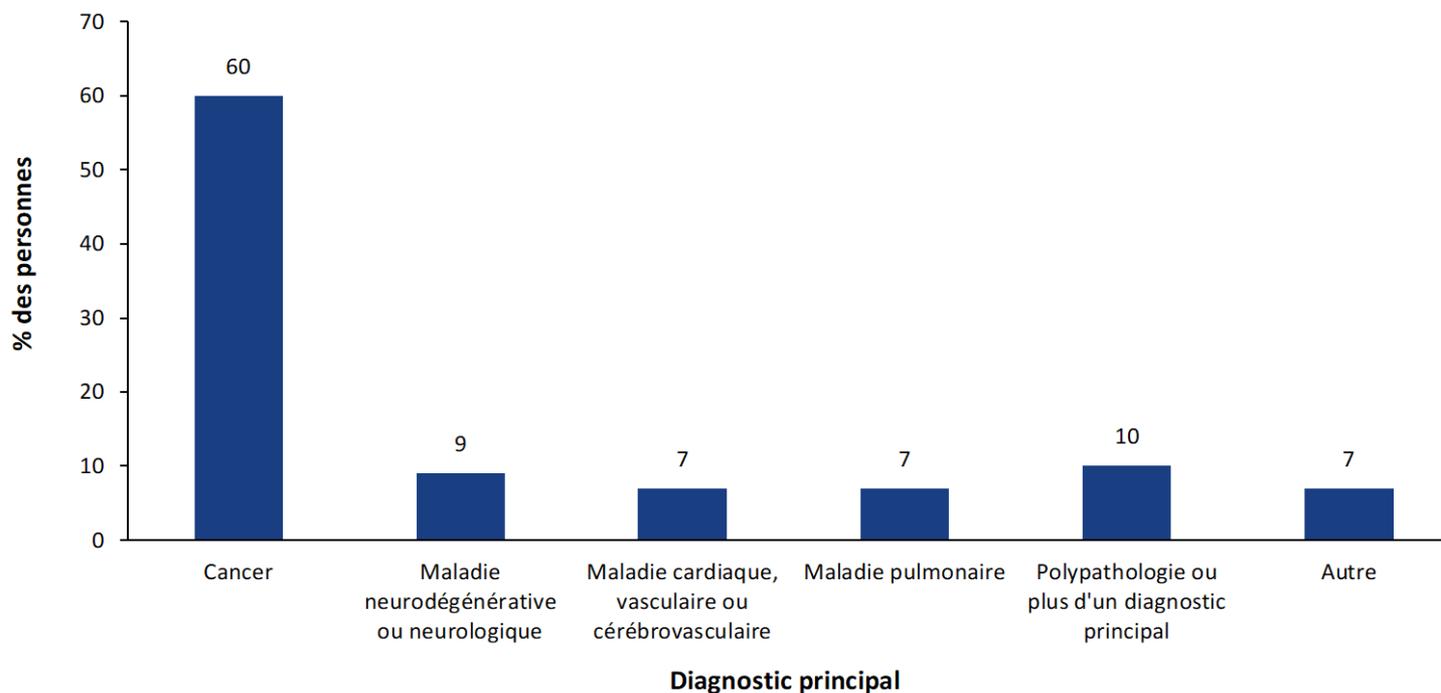
# Aide médicale à mourir au Québec

Figure 3.5 Proportion annuelle de décès par AMM entre le 10 décembre 2015 et le 31 mars 2024

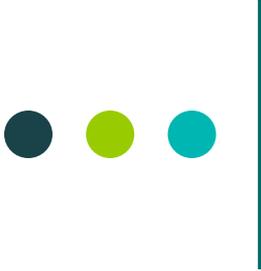


# Aide médicale à mourir au Québec

**Figure 3.8** Proportion des personnes qui ont reçu l'AMM selon le diagnostic principal



(Commission sur les soins de fin de vie du Québec. Rapport annuel d'activités 2023-24)

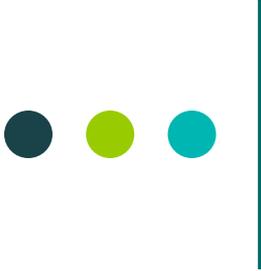


## Demande d'aide médicale à mourir contemporaine

Pour obtenir l'aide médicale à mourir suivant une demande contemporaine, une personne doit [...] satisfaire aux conditions suivantes :

- 1° elle est majeure et apte à consentir aux soins, sauf exception relativement à cette aptitude de la personne prévue au troisième alinéa de l'article 29;
- 2° elle est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie;
- 3° elle est dans l'une des situations suivantes :
  - a) elle est atteinte d'une maladie grave et incurable\*\* et sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités
  - b) elle a une **déficiences physique grave** entraînant des **incapacités significatives et persistantes**;

\*\* un trouble mental autre qu'un trouble neurocognitif n'est pas considéré comme étant une maladie grave et incurable



## Demande d'aide médicale à mourir contemporaine

Pour obtenir l'aide médicale à mourir suivant une demande contemporaine, une personne doit [...] satisfaire aux conditions suivantes :

4° elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques **persistantes**, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables.

(Article 26)

# Renonciation au consentement final

- Personne **en fin de vie** qui satisfait à tous les critères peut consentir à recevoir l'AMM même si elle est devenue inapte à consentir aux soins après avoir été jugée admissible
- Consentement par écrit dans les 90 jours précédant l'AMM

DATE CONVENUE POUR L'ADMINISTRATION DE L'AIDE MÉDICALE À MOURIR		Année	Mois	Jour		
<b>COCHER UNE DES DEUX OPTIONS :</b>						
<input type="checkbox"/> Advenant le cas où je perds mon aptitude à consentir aux soins, JE CONSENS à ce que le médecin puisse m'administrer l'aide médicale à mourir à la date convenue:						
OU						
<input type="checkbox"/> Advenant le cas où je perds mon aptitude à consentir aux soins, JE CONSENS à ce que le médecin puisse m'administrer l'aide médicale à mourir à la date convenue ou à une date antérieure à la date convenue.						
Signature (PERSONNE) :		Année	Mois	Jour		
<b>Tiers autorisé*</b> si la personne qui demande l'aide médicale à mourir ne peut pas dater et signer le formulaire parce qu'elle ne sait pas écrire ou qu'elle en est incapable physiquement, un tiers peut le faire en présence de cette personne, selon ses directives.						
Prénom et nom du tiers autorisé :		Domicile(s) à (adresse) :				
Lien avec la personne qui demande l'aide médicale à mourir :		Signature (tiers autorisé) :		Année	Mois	Jour
<b>MÉDECIN QUI DOIT ADMINISTRER L'AIDE MÉDICALE À MOURIR ET PRÉSENT LORSQUE LA PERSONNE CONSENTE PAR ÉCRIT</b>						
Prénom et nom :		N° de permis d'exercice				
Signature du médecin :		Année	Mois	Jour		

La version originale du document doit être versée au dossier médical de la personne qui demande l'aide médicale à mourir, conformément à l'article 32 de la Loi concernant les soins de fin de vie.

\* L'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie (RLRQ, chapitre S-32.001)

† L'article 241.2 (3.2) du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46)

‡ Conformément à l'art 27 de la Loi concernant les soins de fin de vie et compte tenu de l'article 241.2(4) du Code criminel, le tiers autorisé ne peut faire partie de l'équipe de soins responsable de la personne, ne peut être ni un mineur ni un majeur inapte et ne peut savoir ou croire qu'il est bénéficiaire de la succession testamentaire de la personne qui fait la demande ou qu'il recevra autrement un avantage matériel, notamment pécuniaire, de la mort de celle-ci. Il doit également comprendre la nature de la demande d'aide médicale à mourir.

- ● ●

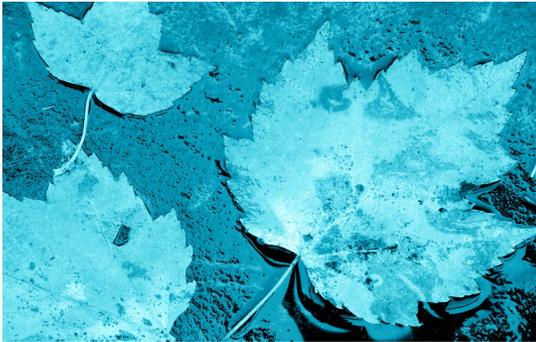
# Renonciation au consentement final

Renonciation au consentement final



Demande anticipée d'AMM

# AMM par demande anticipée pour personnes inaptes



## L'ÉTAT DES CONNAISSANCES SUR LES DEMANDES ANTICIPÉES D'AIDE MÉDICALE À MOURIR

Groupe de travail du comité d'experts sur les demandes anticipées d'AMM



ÉVALUER LES PREUVES. ÉCLAIRER LES DÉCISIONS.

## L'aide médicale à mourir pour les personnes en situation d'inaptitude :

le juste équilibre entre le droit à l'autodétermination, la compassion et la prudence

(Groupe d'experts québécois sur la question de l'inaptitude et de l'aide médicale à mourir, 2019)



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC



## ● ● ● | Demande anticipée d'aide médicale à mourir

- **Demande d'aide médicale à mourir contemporaine**
  - formulée en vue de l'administration de cette aide de façon contemporaine à la demande
- **Demande anticipée d'aide médicale à mourir**
  - formulée en prévision de l'inaptitude de la personne à consentir aux soins, en vue d'une administration ultérieure à la survenance de cette inaptitude



## Demande anticipée d'aide médicale à mourir

Au moment où elle formule la demande :

- 1° elle est majeure et apte à consentir aux soins;
- 2° elle est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie;
- 3° elle est atteinte d'une **maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins**



## Maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins

Bien que le terme de MGII laisse entendre que les **maladies neurodégénératives et les maladies apparentées** ne sont pas les seules concernées par ce vocable, ce sont ces dernières qui ont motivé le changement législatif en faveur des DAAMM et celles pour lesquelles un consentement anticipé à l'AMM en prévision d'une inaptitude à consentir aux soins pourrait être le plus souvent évoqué.

### LES SOINS DE FIN DE VIE

Demande anticipée d'aide médicale à mourir (DAAMM)

Formulation de la demande



COLLÈGE  
DES MÉDECINS  
DU QUÉBEC



Ordre  
des infirmières  
et infirmiers  
du Québec



## Formulation de la demande anticipée

Avec l'aide d'un **professionnel compétent**, la personne doit décrire de façon détaillée dans sa demande les **manifestations cliniques liées à sa maladie** qui devront être considérées, une fois qu'elle sera devenue inapte à consentir aux soins et qu'un professionnel compétent constatera qu'elle présente ces manifestations, comme **l'expression de son consentement** à ce que l'AMM lui soit administrée lorsque toutes les conditions prévues par la présente loi seront satisfaites.

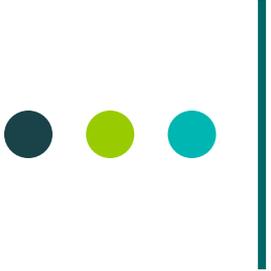
**Professionnel compétent = médecin ou IPS**

(Article 29.3)



## Formulation de la demande anticipée

- Le professionnel doit s'assurer que les manifestations cliniques décrites dans la demande remplissent les conditions suivantes :
  - 1° elles sont médicalement **reconnues comme pouvant être liées à la maladie dont la personne est atteinte**;
  - 2° elles sont **observables par un professionnel compétent qui aurait à les constater avant d'administrer l'aide médicale à mourir.**



# Formulation de la demande anticipée

- Le professionnel compétent qui prête assistance à la personne doit :
  - 1° être d'avis qu'elle satisfait aux conditions [...] notamment
    - a) en s'assurant auprès d'elle du **caractère libre** de sa demande, en vérifiant entre autres qu'elle ne résulte pas de pressions extérieures;
    - b) en s'assurant auprès elle du **caractère éclairé** de sa demande, notamment en vérifiant qu'elle a bien compris la **nature de son diagnostic** et en l'informant de **l'évolution prévisible de la maladie** et du **pronostic** relatif à celle-ci, des **possibilités thérapeutiques envisageables et de leurs conséquences**;



## Tiers de confiance

- La personne peut désigner dans sa demande anticipée un **tiers de confiance** auquel elle confie les responsabilités suivantes :
  - 1° **aviser un professionnel de la santé et des services sociaux** qui dispense des soins à la personne en raison de sa maladie **lorsqu'il croira** soit
    - a) qu'elle **présente les manifestations cliniques liées à sa maladie et décrites dans sa demande**
    - b) qu'elle **éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes et insupportables**
  - 2° lorsque la personne est devenue inapte à consentir aux soins, aviser de l'existence de la demande tout professionnel de la santé et des services sociaux qui dispense des soins à la personne en raison de sa maladie ou en rappeler l'existence à cette personne.

# Dépôt de la demande au Registre des DAAMM

DAAMM complétée en ligne par médecin ou IPS, sur le site sécurisé RAMQ, en présence de toutes les parties prenantes

Bienvenue David Lussier

Paramètres du compte | Déconnexion

**Rémunération différente pour les services assurés fournis dans les territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé - Annexe 19**

En raison de problèmes techniques, nous éprouvons des difficultés lors des **modifications** pour les déclarations de territoire de pratique principale en lien avec l'Annexe 19. Nous nous efforçons de rétablir la situation dans les plus brefs délais.

**Améliorations au service en ligne Patient et médicaments d'exception**

Nous désirons connaître votre opinion afin d'améliorer le service en ligne Patient et médicaments d'exception (PME).

Donner mon opinion.

Liens

- Services en ligne – Déléguer l'accès
- Médicaments couverts : Listes et autres documents
- Patient et médicaments d'exception
- Procréation médicalement assistée

Services en ligne

- Messagerie sécurisée
- Mon dossier
- Facturation - Formulaires
- FactorActe
- Consultation électronique de la liste de médicaments
- Déclaration de territoire de pratique principale
- Demande anticipée d'aide médicale à mourir**
- Patient et médicaments d'exception
- Registre des directives médicales anticipées
- Vérification de l'admissibilité

\* Tous les hyperliens de cette page s'ouvrent dans une nouvelle fenêtre.

Québec Régie de l'assurance maladie

DAVID LUSSIER

Registre des demandes anticipées d'aide médicale à mourir

BETA Vous utilisez un nouveau registre. Aidez-nous à l'améliorer en nous donnant vos commentaires.

Rechercher un usager

Numero d'assurance maladie

Donner mon avis

Nous joindre

Guide d'utilisation

Septembre 2024



SERVICE EN LIGNE  
Registre des demandes anticipées  
d'aide médicale à mourir

GUIDE D'UTILISATION

# Formulation de la demande anticipée

Aller au contenu principal

Québec  
Régie de l'assurance  
maladie

DAVID LUSSIERarrc



Registre des  
demandes  
anticipées d'aide  
médicale à mourir

Rechercher un usager

BETA

Vous utilisez un nouveau registre. Aidez-nous à l'améliorer en nous donnant vos [commentaires](#).

## David Lussier

### Demande anticipée d'aide médicale à mourir

24 février 2025

En cours

Professionnel compétent

DAVID LUSSIER (100033), médecin

Modifier le brouillon

Supprimer le brouillon

### Tiers de confiance

#### Premier tiers de confiance

Prénom

Nom

Lien avec la personne formulant la demande

Numéro de téléphone principal

Numéro de téléphone secondaire (facultatif)

Adresse courriel

Adresse postale

Numéro, rue

Appartement (facultatif)

Ville

Code postal

Donner mon avis

Aide

arrcRE

Enregistrer

# Formulation de la demande anticipée

## Renseignement sur la demande

### Informations relatives au diagnostic reçu par la personne formulant la demande

- Maladie grave et incurable menant à l'incapacité à consentir aux soins

#### Diagnostic

Rechercher un diagnostic par mots-clés

#### Date du diagnostic

#### Nom du professionnel qui a posé le diagnostic

#### Autres informations (facultatif)

0 caractère de 800 restants

**Description par la personne formulant la demande des manifestations cliniques liées à sa maladie qui devront être considérées une fois qu'elle sera devenue inapte à consentir aux soins et qu'un professionnel compétent constatera qu'elle présente ces manifestations, comme l'expression de son consentement à ce que l'aide médicale à mourir lui soit administrée lorsque toutes les conditions prévues par la loi seront satisfaites.**

- Information provenant de la personne qui fait la demande avec le soutien du professionnel par le partage d'information pertinente à sa réflexion.



**Description médicale des manifestations cliniques décrites par la personne formulant la demande. Elles devront être considérées dans le cadre du suivi à donner à sa demande.**

- Cette section doit contenir une description complémentaire à caractère médical, qui précise les manifestations cliniques décrites par la personne formulant la demande (voir section 2). Cette description doit être fidèle à la description des manifestations décrites par la personne (section 2) et permettre aux professionnels compétents qui feront le suivi de la demande d'évaluer cliniquement les manifestations décrites par la personne.

0 caractère de 5000 restants

**Respect des conditions relatives aux manifestations cliniques décrites par la personne formulant la demande.**

- Section pour le professionnel compétent

Je me suis assuré, en tant que professionnel compétent, que les manifestations cliniques décrites par la personne formulant la demande sont médicalement reconnues comme pouvant être liées à sa maladie et qu'elles sont observables par un professionnel compétent qui aurait à les constater avant d'administrer l'aide médicale à mourir.

#### Préciser au besoin (facultatif)

0 caractère de 5000 restants

Enregistrer



# Formulation de la demande anticipée

**CONFIDENTIEL - NE PAS DIFFUSER**

Service des services sociaux  
Québec

1-866-395-3535

DEMANDE ANTICIPÉE  
D'AIDE MÉDICALE À MOURIR

1. Informations relatives au diagnostic reçu par la personne formulant la demande (indiquer le nom du diagnostic et le professionnel ayant posé le diagnostic).  
Préciser au besoin :

2. Description par la personne formulant la demande des manifestations cliniques liées à sa maladie qui doivent être considérées comme telles qui elle ne devrait pas consentir aux soins et qu'un professionnel compétent reconnaît qu'elle présente des manifestations, comme l'expression de son consentement à ce que l'aide médicale à mourir lui soit administrée lorsque toutes les conditions prévues par la loi seront satisfaites. (Informations provenant de la personne qui fait la demande)

3. Respect des conditions relatives aux manifestations cliniques décrites par la personne formulant la demande. (Informations provenant du professionnel compétent)

Je ne suis assuré, en tant que professionnel compétent, que les manifestations cliniques décrites par la personne formulant la demande (voir section 2) sont médicalement reconnues comme pouvant être liées à sa maladie et qu'il n'y a pas d'autres conditions médicales qui pourraient expliquer ces manifestations.

Préciser au besoin :

DEMANDE ANTICIPÉE  
D'AIDE MÉDICALE À MOURIR Page 1 de 4

**CONFIDENTIEL - NE PAS DIFFUSER**

Nom et Prénom N° d'assurance maladie

3. Description médicale des manifestations cliniques décrites par la personne formulant la demande et qui doivent être considérées dans le cadre du suivi à donner à sa demande. (Informations provenant du professionnel compétent)

4. Respect des conditions relatives aux manifestations cliniques décrites par la personne formulant la demande. (Informations provenant du professionnel compétent)

Je ne suis assuré, en tant que professionnel compétent, que les manifestations cliniques décrites par la personne formulant la demande (voir section 2) sont médicalement reconnues comme pouvant être liées à sa maladie et qu'il n'y a pas d'autres conditions médicales qui pourraient expliquer ces manifestations.

Préciser au besoin :

DEMANDE ANTICIPÉE  
D'AIDE MÉDICALE À MOURIR Page 2 de 4

**CONFIDENTIEL - NE PAS DIFFUSER**

Nom et Prénom N° d'assurance maladie

5. Signature

Personne formulant la demande

Je reconnais que j'ai eu l'occasion de m'entretenir avec les personnes de mon choix, parmi les professionnels qui me traitent ou me soignent, au sujet de ma demande.

J'ai pu discuter de ma demande avec mes proches ou toute autre personne avec qui j'ai souhaité.

Je comprends les implications possibles de ma maladie et je reconnais que les alternatives possibles à l'aide médicale à mourir seraient présentes, notamment des possibilités thérapeutiques envisageables et leurs conséquences.

Je reconnais que le professionnel compétent m'a expliqué les conditions dans lesquelles je pourrais recevoir l'aide médicale à mourir, soit que :

- la demande anticipée ne m'aurait pas automatiquement été administrée ;
- la présence d'éléments des manifestations cliniques que j'ai identifiées ne permettrait pas à elle seule de m'administrer l'aide médicale à mourir ;
- l'aide médicale à mourir pourrait être administrée seulement si, en plus des autres conditions prévues à la loi, deux professionnels compétents ont constaté que j'étais dans un état de souffrance physique et psychologique persistante, insupportable et qui ne pouvait être apaisée dans des conditions jugées satisfaisantes.

Je reconnais que le professionnel compétent et le personnel qui m'est possible de retirer ou de modifier ma demande ainsi que les conditions et modalités applicables à ce retrait ou cette modification.

J'ai obtenu les réponses à mes questions et je fais cette demande anticipée d'aide médicale à mourir de façon libre et éclairée, sans pression extérieure.

Signature de la personne : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature du tiers autorisé :  Aucun tiers autorisé

(Cela ne s'applique que si le tiers est autorisé et qu'il est possible de signer par procuration.)

Témoin : \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Tiers de confiance désigné par la personne formulant la demande :  Aucun tiers de confiance

Tiers de confiance : \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_

Lien avec la personne formulant la demande : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro (s) de téléphone) 1- : \_\_\_\_\_ 2- : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Secours tiers de confiance désigné pour remplacer le prestataire si celui-ci est décédé, qu'il est empêché de jouer son rôle, qu'il refuse ou qu'il s'agit de la mère

Prénoms : \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_

Lien avec la personne formulant la demande : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Numéro (s) de téléphone) 1- : \_\_\_\_\_ 2- : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

DEMANDE ANTICIPÉE  
D'AIDE MÉDICALE À MOURIR Page 3 de 4

**CONFIDENTIEL - NE PAS DIFFUSER**

Nom et Prénom N° d'assurance maladie

Je comprends mes responsabilités en tant que tiers de confiance, soit d'aider un professionnel de la santé ou des services sociaux qui dépense des soins à la personne qui fait cette demande anticipée d'aide médicale à mourir, lors de l'une ou l'autre de ces situations :

- lorsque cette personne sera devenue incapable de consentir aux soins, pour l'obtention de l'assistance de cette demande ou/ou en régler l'assurance ;
- lorsque je crains que la personne formulant la demande présente des manifestations cliniques liées à sa maladie et décrites dans sa demande ;
- lorsqu'elle me ou qu'elle-même formuler la demande équivaut à un refus de soins ou qu'elle-même persistante et insupportable.

Signature du tiers de confiance : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Signature du second tiers de confiance : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Témoin : \_\_\_\_\_  acte notarié (selon son besoin)

La personne formulant la demande anticipée d'aide médicale à mourir a déclaré, en présence des témoins, que le présent formulaire constitue sa demande anticipée d'aide médicale à mourir.

Témoin n° 1 : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Témoin n° 2 : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Professionnel compétent :  M  PS

Je suis d'accord que la personne autorisée ou autres suivants pour faire une demande anticipée d'aide médicale à mourir :

- la demande est faite de façon libre et éclairée et ne résulte pas de pressions extérieures ;
- la personne comprend dans la nature de son diagnostic et est consciente de l'étendue possible de la maladie, du pronostic, des possibilités thérapeutiques envisageables et de leurs conséquences ;
- la personne a eu l'occasion de s'entretenir avec ses proches ou toute autre personne qu'elle a identifiée, et elle le souhaite ;
- la personne a eu l'occasion de s'entretenir avec les membres de l'équipe de soins et contact régulier avec elle, le cas échéant ;
- la personne est jugée apte à consentir aux soins au moment de sa demande.

Prénoms : \_\_\_\_\_ Nom : \_\_\_\_\_ No de permis d'exercice : \_\_\_\_\_

Signature : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

DEMANDE ANTICIPÉE  
D'AIDE MÉDICALE À MOURIR Page 4 de 4



## Dépôt de la demande au Registre des DAAMM

2. Formulaire peut être sauvegardé sur le site de la RAMQ
3. Impression du formulaire
4. Signature manuscrite par toutes les parties prenantes
5. Formulaire téléversé sur le site de la RAMQ
6. Accusé de réception de la DAAMM envoyé au médecin ou IPS
7. Validation cléricale de la DAAMM pour assurer sa conformité
8. Dépôt de la DAAMM au registre (si conforme)
9. Confirmation du dépôt au registre transmise par courriel au PC
10. Envoi postal d'une copie de la DAAMM à l'utilisateur par la RAMQ

# Formulation d'une DAAMM par acte notarié



## Rôles et responsabilités des professionnels impliqués

### Professionnel compétent

(Médecin et infirmière praticienne spécialisée (IPS))

### Notaire

Évaluation et admissibilité



- Évalue l'état de santé du patient et l'ensemble de sa situation clinique
- Vérifie l'aptitude du patient à consentir aux soins
- Détermine l'admissibilité d'un patient à présenter une DAAMM
- Fournit les explications médicales (maladie, son évolution et ses symptômes, les traitements possibles, leurs avantages et leurs inconvénients, les alternatives à l'AMM)
- Tient une discussion préalable avec le patient afin d'aider à identifier les manifestations cliniques

### Tous

- S'assurer que les volontés du patient sont reflétées autant dans le formulaire DAAMM que dans l'acte notarié et qu'il n'existe aucune incongruité entre les deux documents
- Veiller à ce que les alternatives à l'AMM aient été bien explorées avec le patient
- Communiquer et collaborer tout au long du processus
- Accompagner le patient avec bienveillance et empathie et lui fournir tout le support requis

- Fournit des conseils juridiques et s'assure de la compréhension de la partie Demanderesse\*, des intervenants du processus et des implications légales
- S'assure que toutes les conditions légales sont respectées
- Explique les autres moyens de protection juridique et de planification anticipée des soins, notamment pour les situations mentionnées qui ne sont pas directement liées à sa maladie.

Processus de demande



- Complète le formulaire DAAMM prescrit par le MSSS en décrivant, dans les mots du patient, les manifestations cliniques, puis les traduit en termes médicaux
- Assiste à la signature du formulaire DAAMM par le patient, le(s) tiers de confiance et les témoins (dans son cabinet ou avec le notaire)
- Transmet au notaire de façon sécuritaire le formulaire DAAMM complété (ou complété et signé) en PDF

- Rédige la DAAMM notariée en utilisant un langage clair et s'assure que la demande (dont le formulaire) reflète fidèlement les volontés de la Demanderesse
- Vérifie les conflits d'intérêts potentiels et conseille, le cas échéant, sur les mesures de mitigation à prendre
- Vérifie que le formulaire DAAMM est complet sur le plan juridique et que la Demanderesse a signé le document en toute connaissance de cause
- Vérifie l'identité de tous ainsi que le statut du professionnel compétent
- Vérifie l'aptitude de la Demanderesse à consentir juridiquement de façon libre et éclairée à l'acte
- Envoie l'acte complet (incluant le formulaire DAAMM en annexe) par un moyen sécurisé au Registre de la RAMQ

Suivis après la demande



- Suit le patient tout au long de l'évolution de sa maladie
- Si le patient souhaite retirer sa demande, publie le retrait au Registre RAMQ et avise le notaire de ce retrait s'il s'agissait d'une DAAMM notariée (modification du contenu du formulaire = retrait et nouvelle demande)
- Prodigue les soins de fin de vie

- Conserve l'acte (y compris le formulaire DAAMM en annexe) dans son greffe
- Si un changement est requis à l'acte notarié après son envoi à la RAMQ, accompagne la Demanderesse pour faire une nouvelle demande (29.11 al. 3 LCSFV)
- Si demandé et autorisé par la demanderesse, accompagne le tiers de confiance, ses proches et l'équipe de soins, dans le respect de ses volontés une fois inapte

\*Demanderesse=Patient.e

EN COLLABORATION AVEC

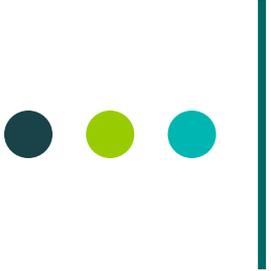


COLLÈGE  
DES MÉDECINS  
DU QUÉBEC



Ordre  
des infirmières  
et infirmiers  
du Québec

(www.cmq.org)



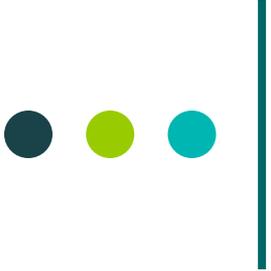
## Retrait ou modification de la demande anticipée

- Une personne apte à consentir aux soins peut, en tout temps, retirer sa demande anticipée au moyen du formulaire prescrit.
- La personne qui souhaite retirer sa demande doit être assistée par un professionnel compétent, qui doit contresigner le formulaire pour attester que la personne est apte à consentir aux soins, et doit s'assurer que la demande est radiée du registre dans les plus brefs délais
- Une personne ne peut modifier sa demande que par la formulation d'une nouvelle demande anticipée.



## Traitement de la demande anticipée

- Un professionnel SSS qui dispense des soins à une personne ayant obtenu un diagnostic de maladie grave et incurable menant à l'inaptitude à consentir aux soins doit, **lorsqu'il prend connaissance de cette inaptitude, consulter le registre.**
- Si une demande anticipée s'y trouve, il en prend connaissance et **la verse à son dossier**, à moins qu'elle ne l'ait déjà été. De plus, il doit **s'assurer que tout tiers de confiance** désigné dans la demande a été **avisé de la survenance de l'inaptitude de la personne.**
- Le professionnel informe également les professionnels de la santé ou des services sociaux membres de l'équipe de soins responsable de cette personne de l'existence de cette demande.



# Traitement de la demande anticipée

«**29.13.** La personne qui a formulé une demande anticipée doit faire l'objet d'un examen par un professionnel compétent lorsque le tiers de confiance avise un professionnel de la santé ou des services sociaux qu'il croit, selon le cas :

1° qu'elle présente les manifestations cliniques liées à sa maladie et décrites dans sa demande;

2° qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes et insupportables.

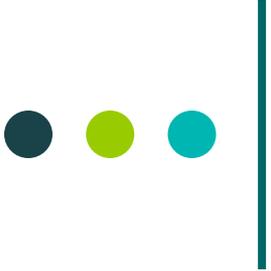
Le professionnel de la santé ou des services sociaux doit informer un professionnel compétent qu'il a reçu un avis du tiers de confiance.

- Si la personne n'a pas désigné de tiers de confiance ou si celui-ci est décédé, empêché d'agir ou néglige de le faire, un professionnel SSS membre de l'équipe de soins **doit** aviser un professionnel compétent s'il croit que...



# Traitement de la demande anticipée

- L'examen effectué par le professionnel compétent vise à déterminer si
  - la personne présente, de manière récurrente, les **manifestations cliniques** [qu'elle a décrites dans sa demande]  
et si
  - la situation médicale de cette personne donne lieu de croire, sur la base des informations dont dispose ce professionnel et selon le jugement clinique qu'il exerce, que celle-ci **éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables.**



# Traitement de la demande anticipée

Le professionnel doit s'assurer que le processus d'administration de l'aide médicale à mourir se poursuit seulement lorsqu'il conclut que la personne présente, de manière récurrente, les manifestations cliniques liées à sa maladie et qu'elle avait décrites dans sa demande et que sa situation médicale donne lieu de croire, sur la base des informations dont il dispose et selon le jugement clinique qu'il exerce, qu'elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques persistantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions jugées tolérables.

- Avant d'administrer l'aide médicale à mourir suivant une demande anticipée, le professionnel compétent doit :
  - 1° être d'avis que la personne satisfait à toutes les conditions [...]
  - 2° obtenir l'avis d'un second professionnel compétent confirmant le respect des conditions



## Refus de recevoir l'aide médicale à mourir

- **Tout refus de recevoir l'aide médicale à mourir** par la personne **doit être respecté** et ne peut d'aucune manière y être passé outre.
- **Si la personne présente des symptômes comportementaux découlant de sa situation médicale**, telle une **résistance aux soins**, le professionnel compétent doit, **sur la base des informations dont il dispose, et selon le jugement clinique qu'il exerce, exclure la possibilité qu'il s'agisse d'un refus** de recevoir l'aide médicale à mourir.



- **Code criminel ne permet pas les demandes anticipées**
- Le Procureur général du Québec (ministre de la Justice) a demandé au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) d'émettre une directive indiquant qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice de poursuivre dans ces circonstances

# Pour plus d'information

## LES SOINS DE FIN DE VIE

Demande anticipée d'aide médicale à mourir (DAAMM)  
Formulation de la demande

Les articles 291 à 291.9 de la *Loi concernant les soins de fin de vie* (LCSFV) prévoient les exigences particulières permettant d'obtenir une aide médicale à mourir (AMM) à la suite d'une demande anticipée (DAAMM). L'article 291 énonce les conditions, d'ordre administratif et clinique, qui prévalent dans ce cadre, au moment où la personne formule une DAAMM et au moment où l'AMM lui est administrée.

Avec le souci de l'application de cette loi en conformité avec l'encadrement clinique des soins, les ordres professionnels des cliniciens concernés établissent les normes à suivre auprès de la personne qui requiert leurs soins.

Cette fiche concerne la formulation d'une DAAMM. En premier lieu, elle précise les critères cliniques que doit satisfaire une personne pour formuler une telle demande. Puis elle énonce, en les détaillant, les rôles, les droits et les responsabilités de la personne qui formule une DAAMM et ceux du professionnel compétent<sup>1</sup> qui lui prête assistance.

### A - Les critères d'aptitude à consentir aux soins et de maladie grave et incurable menant à l'incapacité

Au moment de la formulation de la DAAMM, la loi prévoit que la personne doit être :

- majeure<sup>2</sup>;
- assurée au sens de la *Loi sur l'assurance maladie* (chapitre A-29)<sup>3</sup>;
- apte à consentir aux soins<sup>4</sup>;
- atteinte d'une maladie grave et incurable qui mène à l'incapacité à consentir aux soins<sup>5</sup>.

#### L'aptitude à consentir aux soins

Pour tous les autres soins de fin de vie, l'aptitude à consentir n'est évaluée que si le professionnel de la santé a un doute. Pour l'AMM et les DAAMM, la loi prévoit que la personne doit être apte à consentir aux soins au moment de formuler sa demande, et donc, une évaluation est nécessaire pour s'en assurer.

Il revient au professionnel compétent de s'assurer de l'aptitude de la personne à consentir aux soins au moment de formuler une DAAMM.

La fiche publiée par le CMQ et l'OIIQ et intitulée *Les soins de fin de vie. Aide médicale à mourir – Critères d'aptitude à consentir aux soins et caractère libre et éclairé d'une demande contemporaine* reste une référence pour

l'évaluation de l'aptitude à consentir aux soins de la personne qui demande une AMM de manière anticipée.

Pour rappel : L'évaluation clinique de l'aptitude à consentir aux soins doit faire l'objet d'une démarche ciblée et individualisée<sup>6</sup>. Elle consiste notamment à estimer, chez la personne, les 4 habiletés cognitives suivantes au regard des soins proposés :

- sa compréhension de l'information transmise;
- son appréciation de l'information sur un plan personnel;
- son raisonnement sur l'information;
- l'expression de son choix, parmi les options de soins proposées.

La démarche et les conclusions du professionnel compétent doivent être dûment rapportées dans le dossier de la personne.

Dans le contexte d'une DAAMM, un point est essentiel à retenir :

L'incapacité à consentir aux soins ne doit pas être déduite de la seule présence d'un trouble neurocognitif (TNC). Elle doit toujours être démontrée, et ce même en présence d'un tel diagnostic.

1 Les professionnels compétents sont, au sens de l'article 31 de la *Loi concernant les soins de fin de vie*, RLRQ c. S-32.0001, les infirmières praticiennes spécialisées (IPS) et les médecins.

2 *Loi concernant les soins de fin de vie*, art. 291 al 1 (1<sup>er</sup>a).

3 *Idem*, art. 291 al 1 (1<sup>er</sup> b).

4 *Idem*, art. 291 al 1 (1<sup>er</sup> a).

5 *Idem*, art. 291 al 1 (1<sup>er</sup> c).

6 Collège des médecins du Québec et Barreau du Québec (2023). *Le médecin et le consentement aux soins*, p. 13. Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (2017). *Les obligations déontologiques de l'infirmière ou de l'infirmier et le consentement aux soins* (1<sup>er</sup> a).



COLLÈGE  
DES MÉDECINS  
DU QUÉBEC



Ordre  
des infirmières  
et infirmiers  
du Québec

Les auteurs remercient les personnes et les organismes qui ont participé à la rédaction de ce document en partageant leurs compétences et leur expertise.

Dans cette publication, le masculin est utilisé sans préjudice et seulement pour faciliter la lecture.

## LES SOINS DE FIN DE VIE

Demande anticipée d'aide médicale à mourir (DAAMM)  
Encadrement légal

En principe, les professionnels compétents<sup>1</sup> exerçant au Québec doivent se conformer tant à la *Loi concernant les soins de fin de vie* (LCSFV) qu'au *Code criminel* du Canada. La Commission sur les soins de fin de vie recommande d'ailleurs que, en présence d'un conflit entre les lois fédérale et québécoise, les professionnels compétents se conforment aux exigences les plus contraignantes<sup>2</sup>.

Or, dans le contexte particulier des demandes anticipées d'aide médicale à mourir (DAAMM), le *Code criminel* ne contient pas, à ce jour, d'encadrement spécifique à celles-ci. Au contraire, les critères prévus au *Code criminel* exigent notamment toujours que le professionnel compétent s'assure qu'« immédiatement avant de fournir l'aide médicale à mourir », la personne « consent expressément » à la recevoir<sup>3</sup>.

Quoique le *Code criminel* prévoit, tout comme la LCSFV<sup>4</sup>, la possibilité pour une personne qui demande l'aide médicale à mourir (AMM) de renoncer à son consentement final, cette renonciation ne peut survenir qu'en présence de conditions bien précises<sup>5</sup>. À titre d'exemple, cette voie de passage ne permet pas à une personne dont la mort naturelle n'est pas raisonnablement prévisible de présenter une demande d'AMM et de renoncer, à l'avance, à son consentement final. Aussi, pour renoncer au consentement final, il faut que la maladie, l'affection, le handicap ou le déclin avancé et irréversible des capacités de la personne lui cause, au moment de présenter sa demande, des souffrances physiques ou psychologiques persistantes qui lui sont intolérables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge acceptables. En ce sens, la renonciation au consentement final est un mécanisme distinct de celui des DAAMM prévu à la LCSFV.

Ainsi, et puisque l'administration de l'AMM en contexte de DAAMM demeure à ce jour interdite par le *Code criminel*, le ministre de la Justice du gouvernement provincial a adressé au Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) certaines orientations et mesures<sup>6</sup>. Ces dernières invitent notamment le DPCP à « prendre en considération le large consensus social qui se dégage en faveur du respect des volontés exprimées par la personne à qui l'aide médicale à mourir a été administrée, et ce, dans le respect des exigences prévues par la LCSFV »<sup>7</sup>. À la suite de cette publication, le DPCP a officiellement confirmé qu'« il ne serait pas dans l'intérêt public d'autoriser le dépôt d'une poursuite criminelle en lien avec un décès survenu dans le contexte de l'AMM, ou de laisser une poursuite privée suivre son cours, si l'analyse de l'ensemble de la preuve confirme que ce soin a été prodigué dans le respect des volontés relatives aux soins exprimées de façon libre et éclairée, compte tenu des conditions de la LCSFV »<sup>8</sup>.

Ainsi, en raison de l'absence d'encadrement spécifique aux DAAMM dans le *Code criminel*, la présente fiche fait uniquement référence aux dispositions de la LCSFV.



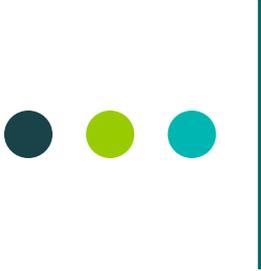
COLLÈGE  
DES MÉDECINS  
DU QUÉBEC



Ordre  
des infirmières  
et infirmiers  
du Québec

Les auteurs remercient les personnes et les organismes qui ont participé à la rédaction de ce document en partageant leurs compétences et leur expertise.

Dans cette publication, le masculin est utilisé sans préjudice et seulement pour faciliter la lecture.



## Pour plus d'information

- **Pour les professionnels de la santé et des services sociaux**
  - <https://www.quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante/soins-de-fin-de-vie/aide-medicale-a-mourir/demande-anticipe-aide-medicale-mourir#c290545>
  - **Environnement d'apprentissage numérique (ENA)**
    - Principes et pratiques entourant la Loi concernant les soins de fin de vie : bloc 1

(3 heures)



● ● ● | Pour plus d'information

- **Pour les professionnels compétents**

- <https://www.quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante/soins-de-fin-de-vie/aide-medicale-a-mourir/demande-anticipe-aide-medicale-mourir#c290541>

- **Environnement d'apprentissage numérique (ENA)**

- Principes et pratiques entourant la Loi concernant les soins de fin de vie : bloc 2

(5 heures)





## Pour plus d'information

- **Pour la personne souhaitant formuler une demande**

- Page web

- <https://www.quebec.ca/sante/systeme-et-services-de-sante/soins-de-fin-de-vie/aide-medicale-a-mourir/demande-anticipe-aide-medicale-mourir#c290534>

- Guide pour la personne et ses proches

